

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2020-I-11 modifiant l'instruction n° 2019-I-22 du 23 avril 2019 relative aux formulaires de demandes d'agrément et d'agrément simplifié d'établissement de paiement, de demande d'enregistrement en tant que prestataire de services d'information sur les comptes, de déclaration d'agent prestataire de services de paiement et de demande d'exemption d'agrément dans les conditions fixées aux articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du Code monétaire et financier

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'instruction n° 2019-I-22 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 23 avril 2019 relative aux formulaires de demandes d'agrément et d'agrément simplifié d'établissement de paiement, de demande d'enregistrement en tant que prestataire de services d'information sur les comptes, de déclaration d'agent prestataire de services de paiement et de demande d'exemption d'agrément dans les conditions fixées aux articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du Code monétaire et financier ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 5 octobre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le dossier type de demande d'obtention de l'agrément d'établissement de paiement, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et présent à l'annexe 1 de l'instruction n° 2019-I-22 susvisée, est remplacé par le dossier type figurant à l'annexe 1 de la présente instruction.

Article 2 :

Le dossier type de demande d'obtention de l'agrément simplifié d'établissement de paiement, mentionné à l'article 2-1 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et présent à l'annexe 2 de l'instruction n° 2019-I-22 susvisée, est remplacé par le dossier type figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

Article 3 :

Le dossier type de déclaration d'un agent pour la fourniture de services de paiement pour le compte d'un prestataire de services de paiement, mentionné à l'article 36 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et présent à l'annexe 4 de l'instruction n° 2019-I-22 susvisée, est remplacé par le dossier type figurant à l'annexe 3 de la présente instruction.

Article 4 :

Les articles 1 et 2 entrent en application le lendemain du jour de la publication de la présente instruction.

L'article 3 entrera en application le 1^{er} novembre 2020.

Paris, le 14 octobre 2020

Le Président désigné,

[Denis BEAU]